

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2022-85 du 18 mai 2022.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Jamel Eddine Ben Ibrahim Ben Salah Kharoubi, né le 21/02/1962, domicilié à 89 avenue Farhat Hached Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****850, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2022-86 du 18 mai 2022.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Sofien Ben Khelifa Ben Hssine Jebri, né le 24/12/1979, domicilié à avenue Omar Ibn Khatab Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****611, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2022-87 du 18 mai 2022.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques de la nommée Wissal Bent Mohamed Ben Abdessallem Edous, née le 04/12/1990, domiciliée à Avenue Ibn Rochd Boumerdes Mahdia, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****069, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2022-88 du 18 mai 2022.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques de la nommée Hanen Bent Ridha Ben Sassi Cheyab, née le 22/05/1989, domiciliée à 16 rue Andhar Kef, de nationalité Tunisienne/Française, détenteur d'un passeport Tunisien n° r352502, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2022-89 du 18 mai 2022.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques de la nommé Ayoub Ben Abdellatif Berayes, né le 11/02/1982, domicilié à rue Moussa Ben Noussair Manzel Bourguiba Bizerte, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****742, pour une période de six mois renouvelables.

Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2022-90 du 18 mai 2022.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Khelifa Ben Ali Ben Abderahmen Ben Ina, né le 15/06/1966, domicilié à Cité Erriadh Sousse, de nationalité Tunisienne, détenteur de la carte d'identité nationale n° *****968, pour une période de six mois renouvelables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret Présidentiel n° 2022-503 du 23 mai 2022.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Belgassem Bennour, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 7 mai 2022.

Par décret Présidentiel n° 2022-504 du 23 mai 2022.

Monsieur Issam Hamrouni, administrateur en chef de l'intérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter 9 mai 2022.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté de la ministre des finances du 23 mai 2022, portant acquittement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2021-21 en date du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n° 93-35 du 17 mai 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment l'article 44 du décret-loi n° 2021-21 en date du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le droit de timbre exigible sur les formules administratives mentionnées au premier paragraphe de l'article 128 quater du code des droits d'enregistrement et de timbre et dont le tarif est fixé par l'article 117 du même code, est payé par quittances délivrées par les recettes des finances.

Art 2 - En plus des formules citées au premier article du présent arrêté, le paiement des droits de timbre s'effectue par quittances de paiement délivrées par les recettes des finances pour les formules administratives suivantes :

- Les titres de crédit,
- Les certificats de nationalité,
- Les décrets de naturalisation,
- Les attestations de résidence,
- Les attestations de déclaration de perte.

Le présent article entre en vigueur trente (30) jours à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 3 - Les quittances de paiement prévues à l'article premier et 2 doivent comprendre les indications suivantes :

- numéro et date de la quittance,
- nom et prénom de l'intéressé ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro du passeport ou le numéro du matricule fiscal,
- le montant du droit dû,
- la formule objet du paiement,
- le cachet de la recette ayant délivré la quittance ainsi que la signature du receveur.

Art. 4 - La quittance de paiement est valable pour une période de six (6) mois à partir de la date de sa délivrance.

Art. 5 - Cette mesure n'est pas applicable pour les formules délivrées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger et les formules dont le droit de timbre dû est perçu par le système de paiement électronique via internet.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cet arrêté et notamment l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2022.

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté de la ministre des finances du 23 mai 2022, fixant le champ d'application, les conditions et les pièces justificatives des dépenses effectuées par les moyens de paiement électronique.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2021-21 en date du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 28 décembre 2004, fixant la limite des menues dépenses payables sur les régies d'avance.

Arrête :

Article premier - Les ordonnateurs et les comptables publics peuvent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, exécuter les dépenses par le moyen des cartes électroniques rattachées aux comptes courants postaux des comptables publics.

Les régisseurs d'avance peuvent également exécuter les dépenses, dont ils sont chargés, par le moyen des cartes électroniques rattachées à leurs comptes courants postaux.